

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XIV<sup>e</sup> Législature**

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014**

Séance(s) du mardi 8 juillet 2014

**Articles, amendements et annexes**



# SOMMAIRE

---

## **8<sup>e</sup> séance**

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT .....	3
--	---

## **9<sup>e</sup> séance**

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT .....	25
--	----

## 8<sup>e</sup> séance

### AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT

Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

*Texte adopté par la commission – n° 2066*

#### Article 4

- ① I. – (*Non modifié*) L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le III devient un IV ;
- ③ 2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
- ④ « III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
- ⑤ « 1° Aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
- ⑥ « 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
- ⑦ I *bis*. – Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018. »
- ⑨ II. – (*Non modifié*) L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans au moins un des cas suivants :
- ⑫ « – pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; »
- ⑬ 2° (*Supprimé*)
- ⑭ 3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « des troisième à avant-dernier alinéas du présent article ».
- ⑮ II *bis* A (*nouveau*). – Au deuxième alinéa de l'article L. 411-33 du même code, le mot : « permanente » est remplacé par les mots : « dont la durée est supérieure à deux ans » ;
- ⑯ II *bis* et II *ter*. – (*Supprimés*)
- ⑰ III. – (*Non modifié*) L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performances économique, sociale et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »
- ⑳ 2° Après le mot : « les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »
- ㉑ III *bis*. – (*Non modifié*) L'article L. 820-2 du même code est complété par les mots : « , notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole ».

22) IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

**Amendement n° 497** présenté par M. Le Ray, M. Herth, Mme Louwagie, M. Abad et M. Lurton.

À l'alinéa 11, après le mot :

« baux »,

insérer les mots :

« , de manière progressive sur trois ans, ».

**Amendement n° 73** présenté par M. Saddier, M. Tardy et Mme Duby-Muller.

À l'alinéa 11, après le mot :

« baux »,

insérer les mots :

« , lors de leur conclusion, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 76** présenté par M. Saddier, M. Tardy et Mme Duby-Muller et n° 733 présenté par M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Foulon, M. Sermier, M. Piron, M. Morel-A-L'Huissier, M. Salen, M. Perrut, M. Marlin, M. Alain Marleix, M. Gandolfi-Scheit et Mme Poletti.

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les clauses introduites peuvent être modifiées au cours du bail par accord entre les parties ; à défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux statue sur les clauses contestées. ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 720** présenté par M. Herth, M. Le Ray, Mme Genevard, Mme de La Raudière, M. Saddier, M. Tetart, M. Tardy et M. Alain Marleix et n° 1212 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 29 septembre 2014, l'insertion de telles clauses est subordonnée à la condition que le contrat de bail soit passé en la forme authentique, et que le prix du fermage soit constitué des loyers mentionnés à l'article L. 411-11 qui sont fixés en ne pouvant excéder les maxima minorés de 50 %, incluant le cas échéant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à dix-huit ans. ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 453** présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Pellois, Mme Fabre, M. Clément, Mme Dombre Coste, M. Le Roch, M. Daniel, Mme Marcel, Mme Battistel, M. Roig, M. Grellier, Mme Guittet, M. Bleunven, Mme Le Houerou, M. Fekl, M. Savary, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Goasdoué et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen et n° 1213 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier,

M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :

« II bis. – B. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure. ».

« II bis. – C. – Les dispositions du II bis B sont applicables aux baux en cours. Si l'un des co-preneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné par ces dispositions commence à courir à cette date. ».

**Amendement n° 849 deuxième rectification** présenté par M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :

« II bis B. – Après le premier alinéa de l'article L. 411-35 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'un des époux copreneurs du bail ne participe pas à l'exploitation du bien loué, au sein d'une exploitation individuelle ou en tant qu'associé d'une société à laquelle une mise à disposition du bail rural a été consentie par l'autre conjoint, le bailleur ne peut invoquer ce motif pour refuser la cession du bail.

« Cette disposition s'applique aux baux en cours. ».

**Amendement n° 216** présenté par M. Fasquelle, M. Lazaro, M. Nicolin, M. Le Mèner, M. Suguenot, M. Poisson, M. Saddier, M. Vitel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Courtial, M. Daubresse, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dhucq, M. Folliot, Mme Pons, M. Martin-Lalande, M. Woerth, M. Straumann, M. Decool et Mme Louwagie.

Après l'alinéa 15, insérer les cinq alinéas suivants :

« II bis B. – L'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'un des époux co-preneur d'un bail ne participe pas à l'exploitation du bien loué, au sein d'une exploitation individuelle ou en tant qu'associé d'une société à laquelle une mise à disposition du bail rural a été régulièrement consentie par l'autre conjoint, le bailleur ne peut invoquer ce motif pour refuser la cession du bail au descendant. » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux baux en cours. ».

**Amendement n° 1161** présenté par Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado,

M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rétablir l'alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« II *bis*. – L'article L. 411–37 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Au début de l'article, est insérée la référence : « I » ;

« 2<sup>o</sup> Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole, dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

« La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition. À peine de nullité, la demande d'accord mentionne le nom de la personne morale, en fournit les statuts et précise les références des parcelles que le preneur met à sa disposition. Si le bailleur ne fait pas connaître son opposition dans les deux mois, l'accord est réputé acquis. Le preneur informe le bailleur du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la personne morale et lui fait part de tout changement intervenu. Cet avis doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois consécutif au changement de situation. » ;

« 3<sup>o</sup> Au début du quatrième alinéa, sont insérés les mots : « III. – En cas de mise à disposition de biens dans les conditions prévues au I ou au II, » et les mots : « du bien loué mis à disposition » sont remplacés par les mots : « de ces biens ».

**Amendement n° 1319 deuxième rectification** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 16, insérer les seize alinéas suivants :

« II *quater*. – Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> L'article L. 492–2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation par le juge » ;

« b) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « vingt-six ans au moins » ;

« c) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les représentants des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire peuvent être inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces représentants

doivent remplir les conditions énumérées aux cinq premiers alinéas. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article L. 323–13. »

« Seules peuvent être désignées les personnes, physiques ou morales, possédant depuis 5 ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;

« 2<sup>o</sup> L'article L.492–3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 492–3* – Dans des conditions fixées par voie réglementaire, les binômes d'assesseurs titulaires et suppléants sont désignés par ordonnance du juge d'instance, pour une durée de six ans sur une liste de binômes dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité compétente de l'État, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental au sens de l'article 2 de la loi n° 99–574 du 9 juillet 1999 et des textes pris pour son application et de fédérations représentant les bailleurs. Chaque liste comprend un nombre de binômes de représentants égal au moins au double du nombre de sièges à pouvoir pour la catégorie.

« Nul ne peut être désigné comme assesseur titulaire ou suppléant dans plus d'un tribunal paritaire des baux ruraux.

« Les fonctions des assesseurs peuvent être renouvelées dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas. En l'absence de liste ou de proposition, le juge d'instance peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.

« Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

« 3<sup>o</sup> L'article L. 492–4 est abrogé ;

« 4<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 492–6 est ainsi rédigé :

« Lorsque, par suite du décès ou de la démission d'un assesseur, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet, le juge désigne, pour la durée de validité restant à courir de la liste, et dans l'ordre de présentation sur la liste mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 492-3, un représentant correspondant à la catégorie d'assesseur concernée par la vacance. »

« 5<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article L.492–7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ». ».

**Sous-amendement n° 1322** présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Decool, M. Dhuicq, Mme Fort, M. Lazaro, M. Leboeuf, M. Le Mèner, M. Poisson et M. Taugourdeau.

Supprimer l'alinéa 4.

#### Article 4 *bis* AA

① Le troisième alinéa de l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

② « Le bailleur peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance lorsque le preneur décédé ne laisse pas de conjoint, de partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa. »



**Article 4 bis AB**

- ① L'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion. »

**Article 4 bis AC**

- ① Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 411-71 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ② « Le montant de l'indemnité peut être fixé par comparaison entre l'état du fonds lors de l'entrée du preneur dans les lieux et cet état lors de sa sortie ou au moyen d'une expertise. En ce cas, l'expert peut utiliser toute méthode lui permettant d'évaluer, avec précision, le montant de l'indemnité due au preneur sortant ; ».

**Article 4 bis A**

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité de créer une quatrième section au Fonds national de gestion des risques en agriculture, branche qui serait destinée à sécuriser les pratiques innovantes en agriculture afin de contribuer de façon dynamique à l'évolution des pratiques agricoles.

**Amendement n° 1215** présenté par Mme Dubié, M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Substituer aux mots :

« , branche qui »

les mots :

« . Cette section ».

**Amendement n° 1214** présenté par Mme Dubié, M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ce rapport présente des propositions détaillées de financements supplémentaires pour abonder cette quatrième section au Fonds national de gestion des risques en agriculture. ».

**Sous-amendement n° 1323** présenté par M. Peiro.

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« au Fonds national de gestion des risques en agriculture ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 312** présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Courtial, Mme Dalloz, M. de Rocca Serra, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, M. Straumann, M. Vitel, M. Woerth et Mme Louwagie, n° 727 présenté par M. Herth, M. Le Ray,

Mme Genevard, Mme de La Raudière, M. Fasquelle, M. Saddier, M. Tetart, M. Tardy, M. Barbier et M. Alain Marleix et n° 1137 présenté par M. Decool.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ce rapport inclut des propositions sur les moyens supplémentaires à trouver pour financer cette quatrième section. ».

**Article 4 bis**

- ① I. – (*Non modifié*) Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :
- ② « Toutefois, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même ou, en cas de copreneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein. Dans chacun de ces cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre l'âge correspondant. Un même bail ne peut être prorogé qu'une seule fois. »
- ③ II. – L'article L. 411-64 du même code est ainsi modifié :
- ④ 1<sup>o</sup> Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le preneur peut demander au bailleur le report de plein droit de la date d'effet du congé à la fin de l'année culturale où il aura atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. » ;
- ⑥ 2<sup>o</sup> (*nouveau*) Au quatrième alinéa, les mots : « deux cas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas ».
- ⑦ III (*nouveau*). – Les I et II ne sont pas applicables aux congés délivrés avant la publication de la présente loi.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 428** présenté par M. Herth et n° 734 présenté par M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Foulon, M. Sermier, M. Piron, M. Morel-A-L'Huissier, M. Decool, M. Fasquelle, M. Salen, M. Saddier, M. Straumann, M. Perrut, M. Hetzel, M. Dhuicq, M. Marlin, M. Alain Marleix, M. Gandolfi-Scheit et Mme Poletti.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis. – Après le troisième alinéa de l'article L. 411-58 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la reprise doit faire l'objet de la déclaration prévue au II de l'article L. 331-2, le preneur en place peut saisir le tribunal paritaire afin que soit examinée la viabilité de son exploitation après reprise. En ce cas et après examen, le tribunal paritaire autorise ou annule la reprise. Il peut aussi réduire son emprise afin de permettre la continuation de l'activité du preneur. ».

**Amendement n° 1320** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 7.

**Article 4 ter A**  
(Supprimé)

.....

**Article 4 quater**  
(Suppression maintenue)

**Article 4 quinquies**  
(Non modifié)

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 418-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « neuf ans ».

**Amendement n° 1305** présenté par M. Peiro, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Supprimer cet article.

**Article 5**

- ① Le chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 323-2 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. En cas de mise en commun d'une partie seulement de ces activités, le groupement est dit partiel. Un même groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.
- ④ « Les activités mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités agricoles mentionnées à l'article L. 311-1.
- ⑤ « Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.
- ⑥ « Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 pratiquées par le groupement.
- ⑦ « Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut, sans perdre sa qualité, participer, en tant que personne morale associée d'une autre société, à la production et, le cas échéant, à la commercialisation de produits de la méthanisation agricole, au sens du même article L. 311-1. » ;
- ⑧ 1° bis L'article L. 323-7 est ainsi modifié :

- ⑨ a) Les deux dernières phrases des deuxième et troisième alinéas sont supprimées ;
- ⑩ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-11. » ;
- ⑫ 1° ter Les articles L. 323-11 et L. 323-12 sont ainsi rédigés :
- ⑬ « Art. L. 323-11. – I. – Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont agréés par l'autorité administrative.
- ⑭ « Avant de délivrer un agrément, l'autorité administrative vérifie, sur la base des déclarations des intéressés et des informations dont elle dispose, la conformité du groupement aux dispositions du présent chapitre. Elle vérifie, en particulier, la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun.
- ⑮ « Lorsqu'elle délivre un agrément, l'autorité administrative décide des modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la politique agricole commune, en application de l'article L. 323-13.
- ⑯ « Les conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et d'accès aux aides de la politique agricole commune sont précisées par voie réglementaire.
- ⑰ « Art. L. 323-12. – Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire.
- ⑱ « Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.
- ⑲ « Toutefois l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. » ;
- ⑳ 1° quater (Supprimé)
- ㉑ 2° L'article L. 323-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par

leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, à renforcer la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 4** présenté par M. Poisson, M. Ginesy, M. Douillet, M. Marlin, M. Courtial, M. Dhucq, M. Gosselin, M. Martin-Lalande, M. Woerth, M. Le Mèner, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Straumann et M. Vitel et n° 57 présenté par M. Herth, M. Le Ray, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, Mme Dion, M. Door, M. Dord, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 113** présenté par M. Lamblin, n° 150 présenté par M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Foulon, M. Sermier, M. Piron, M. Morel-A-L'Huissier, M. Decool, M. Fasquelle, M. Salen, M. Perrut, M. Hetzel, M. Dhucq, M. Marlin, M. Alain Marleix, M. Abad, M. Gandolfi-Scheit, M. Straumann et Mme Poletti et n° 1048 présenté par Mme Genevard, M. Larrivé, M. Vitel, M. Woerth, M. Solère, M. Lazaro, M. Herth et M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 8 à 19.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 217** présenté par M. Fasquelle, M. Lazaro, M. Nicolin, M. Le Mèner, M. Suguenot, M. Poisson, M. Saddier, M. Vitel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Courtial, M. Daubresse, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dhucq, M. Folliot, Mme Pons, M. Martin-Lalande, M. Woerth, M. Straumann, M. Decool et Mme Louwagie, n° 296 présenté par M. Le Fur, M. Aubert, Mme Dalloz, M. de Rocca Serra, M. Gosselin, M. Marc et M. Perrut et n° 525 présenté par M. Leboeuf.

Substituer aux alinéas 8 à 19 les cinq alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 323-11 est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si le nombre d'associés de groupements agricoles d'exploitation en commun, dans plusieurs départements au sein d'une même région, est inférieur à un seuil fixé par décret, les compétences des comités d'agrément de ces départements sont transférées au comité interdépartemental par décision du préfet de région et des préfets des départements concernés. » ;

« b) Après l'avant dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité départemental ou interdépartemental visé au premier alinéa émet un avis sur le nombre de parts économiques attribuées aux groupements agricoles d'exploitation en commun pour l'accès aux aides publiques de la politique agricole commune, en application de l'article L. 323-13. » .

**Amendement n° 1060** présenté par Mme Genevard, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Fasquelle, M. Vitel, M. Woerth, M. Solère, M. Decool, M. Straumann, M. Lazaro, M. Herth, Mme Poletti, M. Perrut et M. Gosselin.

Substituer aux alinéas 8 à 19 les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le cinquième alinéa de l'article L. 323-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité départemental ou interdépartemental visé au premier alinéa émet un avis sur le nombre de parts économiques attribuées aux groupements agricoles d'exploitation en commun pour l'accès aux aides publiques de la politique agricole commune, en application de l'article L. 323-13. » .

**Amendement n° 1049** présenté par Mme Genevard, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Vitel, M. Woerth, M. Solère, M. Decool, M. Straumann, M. Lazaro, M. Herth, Mme Poletti, M. Perrut et M. Gosselin.

À l'alinéa 22, supprimer les mots :

« du groupement » .

**Amendement n° 1050** présenté par Mme Genevard, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Vitel, M. Woerth, M. Solère, M. Decool, M. Straumann, M. Lazaro, M. Herth, Mme Poletti, M. Perrut et M. Gosselin.

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« du groupement »

les mots :

« de la société agricole » .

**Amendement n° 377** présenté par Mme Romagnan, M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, M. Pellois, Mme Massat, Mme Fabre, M. Clément, M. Grellier, M. Daniel, M. Vergnier, M. Roig, M. Goua, Mme Battistel, Mme Le Houerou, M. Fekl, Mme Marcel, M. Le Roch, M. Paul, M. Goasdoué, M. Savary, M. Philippe Baumel, M. Buisine, Mme Françoise Dubois,



M. Boisserie, Mme Boistard, Mme Guittet, M. Vlody, Mme Imbert, M. Dufau, Mme Lousteau, Mme Bouziane, Mme Martine Faure, Mme Khirouni, M. Villaumé, M. Destans et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les critères fixés par le décret prennent en compte les particularités des groupements agricoles d'exploitation en commun constitués de deux époux, de deux concubins ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, issus de la transformation d'exploitations agricoles à responsabilité limitée après la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, ainsi que des groupements agricoles d'exploitation en commun assurant un meilleur partage du travail entre les associés sans augmentation de la taille de la structure agricole. ».

**Article 5 bis**  
(*Non modifié*)

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « commun », sont insérés les mots : « , exploitations agricoles à responsabilité limitée ».

**Article 6**

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le titre II du livre V du même code est ainsi modifié :
- ③ 1° A Après l'article L. 521-1, il est inséré un article L. 521-1-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 521-1-1.* – La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère ou entre une coopérative agricole et l'union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère est régie par les principes et règles spécifiques du présent titre et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et définie dans les statuts et le règlement intérieur des coopératives agricoles ou unions. Elle repose, notamment, sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé mentionné au *a* de l'article L. 521-3. » ;
- ⑤ 1° L'article L. 521-3 est ainsi modifié :
- ⑥ *a)* Après le *f*, il est inséré un *g* ainsi rédigé :
- ⑦ « *g)* L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à disposition de chaque associé coopérateur, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur, un document récapitulant l'engagement de ce dernier, tel qu'il résulte des statuts. Ce document précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers, comprenant, s'il y a lieu, les acomptes et les compléments de prix. » ;
- ⑧ *b)* (*nouveau*) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

- ⑨ « II. – Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés coopérateurs sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.
- ⑩ « Pendant cette période, ces associés coopérateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres associés coopérateurs. À l'expiration de cette période, l'admission est définitive, sauf décision de l'associé coopérateur ou décision motivée du conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et dûment convoqué.
- ⑪ « À la fin de la période probatoire et en cas de retrait du nouvel associé, celui-ci bénéficie du remboursement de ses parts sociales. » ;
- ⑫ 2° Après le même article L. 521-3, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 521-3-1.* – L'organe chargé de l'administration de la société définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, des services ou des cessions d'approvisionnement, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles mentionnés au *d* de l'article L. 521-3. Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur.
- ⑭ « Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce complétée, le cas échéant, par décret, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. » ;
- ⑮ 2° *bis* L'article L. 522-3 est ainsi modifié :
- ⑯ *a)* Le premier alinéa est complété par les mots : « , notamment les salariés en activité » ;
- ⑰ *b)* Au troisième alinéa, les mots : « d'une voix » sont remplacés par les mots : « d'au moins une voix, comptabilisée en tant que voix de salarié en activité, » ;
- ⑱ 2° *ter* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 522-4, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein » ;
- ⑲ 3° Le premier alinéa de l'article L. 522-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑳ « Dans ce cas, la société coopérative ou l'union se soumet à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération au moins une fois tous les cinq ans. Ce contrôle est effectué par une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1. » ;

- 21 4° Après l'article L. 524-1-2, il est inséré un article L. 524-1-3 ainsi rédigé :
- 22 « Art. L. 524-1-3. – L'organe chargé de l'administration de la société assure la gestion de la société et le bon fonctionnement de celle-ci. Sans limitation autre que celle tenant aux pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent titre ou, éventuellement, par les statuts de chaque coopérative, il dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.
- 23 « Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur de la société est tenu de communiquer à chaque membre de l'organe chargé de l'administration de la société tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.
- 24 « Toute personne appelée à assister aux réunions de l'organe chargé de l'administration de la société est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par cet organe. » ;
- 25 5° L'article L. 524-2-1 est ainsi modifié :
- 26 a) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 27 « L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. Les sociétés qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent également dans leur rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'elles détiennent.
- 28 « Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article contient aussi les informations relatives à l'application du second alinéa de l'article L. 521-3-1.
- 29 « Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. » ;
- 30 b) Au deuxième alinéa, après le mot : « successivement », sont insérés les mots : « et s'il y a lieu » ;
- 31 c) À la fin du a, les mots : « , s'il y a lieu » sont supprimés ;
- 32 6° L'article L. 524-3 est ainsi rédigé :
- 33 « Art. L. 524-3. – Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre de l'indemnité compensatrice.
- 34 « Le rapport mentionné à l'article L. 524-2-1 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice mentionnée au premier alinéa du présent article. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat. » ;
- 35 7° Après le même article L. 524-3, il est inséré un article L. 524-3-1 ainsi rédigé :
- 36 « Art. L. 524-3-1. – Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et du directoire se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat. L'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 524-2-1 approuve le budget nécessaire à ces formations. » ;
- 37 8° L'article L. 527-1 est ainsi modifié :
- 38 a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 39 « Cette révision est mise en œuvre par les réviseurs agréés exerçant leur mission au nom et pour le compte d'une fédération agréée pour la révision dont ils sont salariés. » ;
- 40 b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 41 « Cette dernière assure l'organisation et le contrôle des fédérations agréées pour la révision, notamment pour les opérations de révision conduites en application des articles L. 522-5 et L. 527-1-2. Elle a également pour mission de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers et de contrôler leurs activités. Elle participe à l'élaboration des normes publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole et définit les méthodes de leur application. Elle peut également assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la révision sur délégation du Haut Conseil de la coopération agricole, en application du cinquième alinéa de l'article L. 528-1. Elle assure l'information et la formation sur les normes. » ;
- 42 9° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VII est complétée par un article L. 527-1-2 ainsi rédigé :
- 43 « Art. L. 527-1-2. – La révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole. Elle donne lieu à un rapport, établi selon les prescriptions du Haut Conseil de la coopération agricole, et à un compte rendu au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.
- 44 « Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec les organes de direction et d'administration des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Il peut mettre ces organes en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés.

- 45 « L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a pris ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.
- 46 « En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole.
- 47 « Dans le cas où le Haut Conseil de la coopération agricole est saisi par le réviseur, cette autorité notifie aux organes de direction et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixe un délai pour y remédier.
- 48 « Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.
- 49 « Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément, après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. » ;
- 50 10° L'article L. 528-1 est ainsi modifié :
- 51 a) Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 52 « Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer, d'approuver et de publier les normes de la révision, ainsi que de suivre et de contrôler sa mise en œuvre. Il peut déléguer ces missions de suivi et de contrôle après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation.
- 53 « Il nomme un médiateur de la coopération agricole qui peut être saisi de tout litige relatif à la relation entre un associé et la coopérative agricole à laquelle il adhère, entre coopératives agricoles et entre une coopérative agricole ou une union et l'union à laquelle elle adhère. Il peut être saisi par les associés et par toute coopérative agricole ou union et, le cas échéant, par le Haut Conseil. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties dans le respect des textes, règles et principes de la coopération. Il transmet annuellement au Haut Conseil un bilan des médiations réalisées. Pour l'exercice de ses missions, il tient compte des avis et recommandations formulés par le médiateur des relations commerciales agricoles en application de l'article L. 631-27. » ;
- 54 b) La seconde phrase du huitième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :
- 55 « Deux commissaires du Gouvernement sont placés auprès du Haut Conseil : l'un désigné par le ministre chargé de l'agriculture et l'autre désigné par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de

l'agriculture peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il peut également s'opposer à une délibération du Haut Conseil, dans des conditions précisées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa. »

56 III. – (*Non modifié*)

57 IV. – L'article L. 551-7 du même code est ainsi rédigé :

58 « *Art. L. 551-7.* – Dans les conditions prévues à l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, le ministre chargé de l'agriculture peut décider que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs sont redevables à l'organisation des contributions financières mentionnées à ce même article. »

59 V. – (*Non modifié*) L'article L. 551-8 du même code est abrogé.

**Amendement n° 335** présenté par M. Peiro.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« les nouveaux associés coopérateurs sont admis à titre provisoire pendant »

les mots :

« la durée d'engagement des nouveaux associés coopérateurs inclut ».

**Amendement n° 337** présenté par M. Peiro.

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« cette période »

les mots :

« la période probatoire ».

**Amendement n° 339** présenté par M. Peiro.

À la seconde phrase de l'alinéa 10, après la première occurrence du mot :

« décision »,

insérer le mot :

« contraire ».

**Amendement n° 341** présenté par M. Peiro.

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce complétée, le cas échéant, par décret, »

les mots :

« mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce ».

**Amendement n° 569** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 58, insérer l'alinéa suivant :

« *IV bis.* – Sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les cotisations mises en recouvrement auprès des producteurs non membres par les

associations d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur des fruits et légumes au titre d'une campagne de commercialisation antérieure à 2014, en tant qu'elles seraient contestées par un moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris les arrêtés rendant obligatoires ces cotisations, n'était pas compétente pour habiliter ces associations à les prélever ou pour en arrêter le montant ou de ce que ces cotisations ne seraient pas assises sur la valeur des produits concernés, sur les superficies ou sur ces deux éléments combinés. ».

**Amendement n° 373** présenté par M. Daniel, M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, M. Pellois, Mme Massat, Mme Fabre, Mme Dombre Coste, M. Grellier, M. Le Roch, Mme Battistel, Mme Marcel, M. Roig, Mme Le Houerou, M. Fekl, M. Goasdoué, Mme Boistard, M. Savary, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Au dernier alinéa de l'article L. 2152-1 du code du travail, après la première occurrence du mot : « maritime », sont insérés les mots : « ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole ».

#### **Article 6 bis (Non modifié)**

- ① L'article L.611-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Le fait de ne pas respecter les obligations prévues au I constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation. »

#### **Article 7**

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VI du même code est ainsi modifié :
- ③ A. – L'article L. 631-24 est ainsi modifié :
- ④ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « I. – La cession des produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation peut être subordonnée :
- ⑦ « 1° À la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs ;
- ⑧ « 2° À la proposition de contrats écrits par les acheteurs aux producteurs ou opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa du même article L. 551-1, propriétaires de la marchandise. » ;

⑨ b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

⑩ – le mot : « critères » est remplacé par les mots : « prix ou aux critères » ;

⑪ – après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « , aux règles applicables en cas de force majeure » ;

⑫ c) À la fin du a, les références : « , L. 632-4 et L. 632-12 » sont remplacées par la référence : « et L. 632-4 » ;

⑬ d) L'avant-dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

⑭ « L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b fixe, par produit ou catégorie de produits, par catégorie d'acheteurs et, le cas échéant, par mode de commercialisation, la durée minimale du contrat.

⑮ « Sauf lorsque le producteur y renonce par écrit, la durée minimale du contrat ainsi prévue ne peut excéder cinq ans. Lorsque le contrat porte sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans, l'acheteur ne peut rompre le contrat avant le terme de la période minimale, sauf inexécution de celui-ci par le producteur ou cas de force majeure, et un préavis doit être prévu en cas de non-renouvellement du contrat. L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b peut prévoir que la durée minimale qu'il fixe est allongée, dans la limite de deux années supplémentaires, pour les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans.

⑯ « Est considérée comme un producteur qui a engagé une production depuis moins de cinq ans la personne physique ou morale qui s'est installée ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période. Il en est de même d'une société agricole qui intègre un nouvel associé répondant aux conditions fixées au présent alinéa et qui détient au moins 10 % de son capital social.

⑰ « L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b fixe le délai de mise en conformité des contrats en cours à la date de son intervention, conclus avec un producteur ayant engagé la production depuis moins de cinq ans. Dès lors que l'acheteur a donné son accord à la cession d'un contrat à un nouveau producteur satisfaisant aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-2 engagé dans la production depuis moins de cinq ans, la durée restant à courir du contrat cédé, si elle est inférieure à la durée minimale prévue par l'accord ou le décret en Conseil d'État, est prolongée pour atteindre cette durée.

⑱ « Un décret en Conseil d'État précise les produits considérés comme relevant de la même production pour l'application du présent article. » ;

⑲ e) À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « à l'avant-dernier alinéa » est remplacée par les références : « aux huitième à dixième alinéas » ;

⑳ f) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :



- 21 « L'accord interprofessionnel mentionné au *a* ou le décret en Conseil d'État mentionné au *b* prévoit que lorsque, conformément au droit de l'Union européenne, une organisation de producteurs est habilitée à négocier les contrats de vente au nom et pour le compte de ses adhérents en vertu d'un mandat donné à cet effet, la cession des produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation est subordonnée à la proposition d'un contrat-cadre écrit remis par l'acheteur à l'organisation de producteurs concernée. Ce contrat-cadre comporte l'ensemble des clauses mentionnées au quatrième alinéa.
- 22 « L'accord interprofessionnel mentionné au *a* ou le décret en Conseil d'État mentionné au *b* peut également, dans cette hypothèse, rendre obligatoire pour l'acheteur la transmission à l'organisation de producteurs des informations relatives au volume, aux caractéristiques et au prix des produits livrés par ses membres. » ;
- 23 2° Le II est ainsi modifié :
- 24 *a)* Au troisième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- 25 *b)* Le dernier alinéa est supprimé ;
- 26 3° Le deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :
- 27 « Il n'est pas applicable aux ventes directes au consommateur, aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, ni aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles. » ;
- 28 *A bis.* – (*Supprimé*)
- 29 *B.* – L'article L. 631-25 est ainsi modifié :
- 30 1° Au premier alinéa, après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « la proposition ou » ;
- 31 2° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 32 « – ou de ne pas remettre à l'organisation de producteurs la proposition de contrat-cadre prévue à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 631-24 ;
- 33 « – ou de ne pas transmettre les informations prévues au dernier alinéa du même I. » ;
- 34 *B bis.* – Après l'article L. 631-25, il est inséré un article L. 631-25-1 ainsi rédigé :
- 35 « *Art. L. 631-25-1.* – Le fait de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, de ne pas établir le compte rendu prévu à ce même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant et les conditions de prononcé sont définis à l'avant-dernier alinéa dudit article. » ;
- 36 *C.* – Sont ajoutées des sections 3 et 4 ainsi rédigées :
- 37 « *Section 3*
- 38 « ***Le médiateur des relations commerciales agricoles***
- 39 « *Art. L. 631-27.* – Un médiateur des relations commerciales agricoles est nommé par décret.
- 40 « Il peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation, y compris les litiges liés à la renégociation du prix prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre parties.
- 41 « Il peut faire toutes recommandations sur l'évolution de la réglementation relative aux relations contractuelles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, qu'il transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture.
- 42 « Il peut également émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation professionnelle ou syndicale.
- 43 « Sur demande conjointe des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, il peut émettre des recommandations sur les modalités de partage équitable de la valeur ajoutée entre les étapes de production, de transformation, de commercialisation et de distribution des produits agricoles et alimentaires.
- 44 « Ces avis et recommandations précisent comment sont pris en compte les différents modes de production, de transformation et de commercialisation, notamment ceux des produits issus de l'agriculture biologique ou bénéficiant d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine.
- 45 « Il peut saisir la commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L. 440-1.
- 46 « *Section 4*
- 47 « ***Le règlement des litiges***
- 48 « *Art. L. 631-28.* – Tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit faire l'objet d'une procédure de médiation préalablement à toute saisine du juge, sauf si le contrat en dispose autrement ou en cas de recours à l'arbitrage.
- 49 « Toutefois, sauf recours à l'arbitrage, le recours à la médiation s'impose en cas de litige relatif à la renégociation du prix en application de l'article L. 441-8 du code de commerce.
- 50 « Le médiateur est choisi par les parties au contrat. La durée de la mission de médiation est fixée par le médiateur. Il peut renouveler la mission de médiation ou y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande d'une des parties. Le chapitre I<sup>er</sup> du



titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable à cette médiation.

51 « Art. L. 631-29. – Les accords interprofessionnels étendus mentionnés au *a* du I de l'article L. 631-24 et au deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 ou les décrets mentionnés au *b* du I de l'article L. 631-24 peuvent préciser les clauses du contrat pour lesquelles un recours à l'arbitrage est recommandé en cas de litiges. »

52 III. – (*Non modifié*) L'article L. 551-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

53 « Ces organismes peuvent également, s'ils bénéficient d'un mandat délivré à cette fin, assurer en justice la défense des droits qu'un ou plusieurs de leurs membres tirent d'un contrat de vente de produits agricoles. Une organisation de producteurs peut agir en justice dans l'intérêt de plusieurs de ses membres pour les litiges mettant en cause un même acheteur et portant sur l'application d'une même clause. Elle peut également, dans les mêmes conditions, les représenter dans le cadre d'une procédure de médiation. »

54 IV. – (*Supprimé*)

**Amendement n° 58** présenté par M. Herth, M. Le Ray, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollet, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marienne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibail, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huisier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Péliard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Ponia-towski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet,

Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 50 par les mots :  
« et ne peut excéder deux mois ».

#### **Article 7 bis** **(Non modifié)**

1 La transformation d'un syndicat agricole régi par le titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail, désigné en application de l'article L. 653-10 du code rural et de la pêche maritime, en une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle. Les agréments, habilitations, aides ou avantages financiers directs ou indirects et les conventions en cours bénéficient à l'association issue de la transformation.

2 Les bénéficiaires en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif du syndicat et les profits non encore imposés sur les stocks ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéficiaires, plus-values et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'association.

3 Le présent article s'applique aux transformations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2019.

#### **Article 8**

1 I. – Le chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

2 1° Au premier alinéa de l'article L. 632-1, les mots : « les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent » sont remplacés par les mots : « représentant la production agricole et, selon les cas, la transformation, la commercialisation et la distribution peuvent, s'ils représentent une part significative de ces secteurs d'activité, » ;

3 1° bis Au troisième alinéa de l'article L. 632-1-3, les références : « L. 632-3 et L. 632-4 » sont remplacées par les références : « L. 632-3, L. 632-4 et L. 632-6 » ;

4 1° ter La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

5 « Les deux premiers alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce sont applicables à ces contrats types. Les quatre premiers alinéas de ce même article sont applicables aux contrats conclus en application de ces contrats types. » ;

- ⑥ 2° L'article L. 632-4 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « L'extension des accords est également subordonnée au respect des conditions prévues par le droit de l'Union européenne applicable à ces accords.
- ⑨ « Pour l'application du sixième alinéa du 3 de l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, lorsque la détermination de la proportion du volume de la production ou de la commercialisation ou de la transformation du produit ou des produits concernés pose des problèmes pratiques, l'organisation interprofessionnelle est regardée comme représentative si elle représente, pour chaque secteur d'activité, deux tiers des opérateurs ou du chiffre d'affaires de l'activité économique considérée. La représentativité de chaque secteur d'activité est appréciée au regard de la structuration économique de chaque filière.
- ⑩ « Pour la production, ces conditions sont présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au total au moins 70 % des voix aux élections des chambres d'agriculture participent à l'organisation interprofessionnelle, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations.
- ⑪ « Pour tout secteur d'activité, ces conditions sont présumées respectées lorsque l'organisation interprofessionnelle démontre que l'accord dont l'extension est demandée n'a pas fait l'objet, dans le mois suivant sa publication par cette organisation, de l'opposition d'organisations professionnelles réunissant des opérateurs économiques de ce secteur d'activité, représentant au total plus du tiers des volumes du secteur d'activité concerné. » ;
- ⑫ b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ – la première phrase est ainsi rédigée :
- ⑭ « Lorsque l'accord inclut un contrat mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 ou à l'article L. 631-24, l'autorité administrative peut le soumettre à l'Autorité de la concurrence. » ;
- ⑮ – la seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑯ « Lorsque la communication de documents complémentaires est nécessaire à l'instruction de la demande d'extension, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de deux mois non renouvelables. Lorsque l'accord est notifié en application de l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, les délais d'instruction sont suspendus jusqu'à réception de l'avis de la Commission européenne ou de l'expiration du délai qui lui est imparti. » ;
- ⑰ c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « Si, au terme du délai qui lui est imparti pour statuer sur la demande d'extension, l'autorité compétente n'a pas notifié sa décision, cette demande est réputée acceptée. » ;
- ⑲ 3° L'article L. 632-6 est ainsi modifié :
- ⑳ a) À la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans des conditions définies par décret » sont remplacés par les mots : « lorsque ceux-ci bénéficient également des accords mentionnés au premier alinéa » ;
- ㉑ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ㉒ « L'accord étendu peut préciser les conditions dans lesquelles les redevables de la cotisation compensent les coûts induits pour l'organisation interprofessionnelle par une absence de déclaration ou par un paiement en dehors des délais qu'il prévoit. » ;
- ㉓ 3° bis Au dernier alinéa de l'article L. 632-7, les mots : « l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et à l'article L. 632-6, dans les conditions » sont remplacés par les mots et le membre de phrase : « la mise en œuvre et au financement des actions prévues par les accords interprofessionnels conclus pour l'exercice des missions pour lesquelles ces organisations sont reconnues, qu'ils aient été ou non rendus obligatoires en application des articles L. 632-3 ou L. 632-6. Les conditions de cette communication sont » ;
- ㉔ 4° L'article L. 632-8 et la section 2 sont abrogés ;
- ㉕ 5° Le second alinéa de l'article L. 632-9 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ㉖ « Les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date du 11 juillet 1975 et qui ont été reconnues, à leur demande, comme organisations interprofessionnelles, au sens de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, peuvent librement adopter de nouveaux statuts, à la majorité des deux tiers des membres de leur organe délibérant et à l'unanimité des familles professionnelles qui les composent.
- ㉗ « Ces nouveaux statuts sont notifiés à l'autorité mentionnée à l'article L. 632-1. Leur dépôt en préfecture fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel*.
- ㉘ « À compter de cette publication, les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle concernée sont abrogées. » ;
- ㉙ 6° À l'article L. 682-1, les références : « L. 632-12, L. 632-13, » sont supprimées.
- ㉚ II et III. – (*Non modifiés*)

**Amendement n° 736** présenté par M. Cinieri, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Decool, M. Salen, M. Straumann, M. Perrut, M. Hetzel, M. Dhucq, M. Alain Marleix, M. Gandolfi-Scheit et Mme Poletti.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* A Au premier alinéa de l'article L. 632-1-2, les mots : « de la production sylvicole et de plants forestiers, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la mise en œuvre de produits forestiers ou dérivés du bois peuvent » sont remplacés par les mots : « représentant la production sylvicole et de plants forestiers, de la récolte et selon les cas de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent, s'ils représentent une part significative de ces secteurs d'activité, » ; ».

**Amendement n° 208 rectifié** présenté par Mme Got, M. Emmanuelli, M. Caullet, M. Rousset, M. Le Roch, Mme Quéré, Mme Massat, Mme Récalde, M. Savary, M. Philippe Baumel, Mme Martinel, Mme Sandrine Doucet, Mme Battistel, Mme Orphé, M. André, M. Mesquida, M. Fekl, Mme Marcel, M. Pellois, Mme Maquet, M. Bays, M. Aylagas, Mme Romagnan, M. Ferrand et Mme Fabre.

I. – Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* A L'article L. 632-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits déterminés peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits ou pour une zone géographique déterminée. Si elle est demandée par un groupement composé dans les conditions prévues au premier alinéa, et représentant au moins 70 % de la production d'un ou plusieurs produits ou d'une zone géographique, la création d'une section spécialisée correspondant à ce groupement ne peut être refusée. ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 632-1 », sont insérés les mots : « et du dernier alinéa de l'article L. 632-1-2 ». ».

**Sous-amendement n° 1301** présenté par M. Peiro.

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou pour une zone géographique déterminée ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« ou d'une zone géographique ».

**Amendement n° 1326** présenté par le Gouvernement.

I. – À la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots : « du sixième alinéa du 3 ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après les mots :

« 1234/2007 du Conseil »,

insérer les mots et la phrase suivante :

« la représentativité des organisations interprofessionnelles est appréciée en tenant compte de la structuration économique de chaque filière. Les volumes pris en compte sont

ceux produits, transformés ou commercialisés par les opérateurs professionnels auxquels sont susceptibles de s'appliquer les obligations prévues par les accords. En outre, ».

III. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« représente »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« deux tiers de ces opérateurs ou de leur chiffre d'affaires. ».

**Amendement n° 5** présenté par M. Poisson, M. Tetart, M. Ginesy, M. Douillet, M. Marlin, M. Courtial, M. Dhucq, M. Gosselin, M. Martin-Lalande, M. Woerth, M. Le Mèner, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Straumann, M. Vitel, Mme Péresse et M. Decool.

À l'alinéa 10, substituer au taux :

« 70 % »

le taux :

« 50 % ».

**Amendement n° 60** présenté par M. Herth, M. Le Ray, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollet, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginstes, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffeur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huisier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Ponia-towski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson,



Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'État peut adapter ces seuils en cas de refus avéré d'une ou plusieurs organisations syndicales d'intégrer l'interprofession. ».

**Amendement n° 1306** présenté par M. Peiro, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

I. – Substituer aux alinéas 12 et 13 l'alinéa suivant :

« *b*) La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« *b* bis) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : ».

**Amendement n° 1162** présenté par Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'extension des accords comportant des cotisations résultant de ces mêmes accords est subordonnée à la définition des conditions d'exonération pour les petites fermes. ».

**Amendement n° 574** présenté par le Gouvernement.

Au début de l'alinéa 22, insérer les mots :

« Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, ».

**Amendement n° 1091** présenté par Mme Berthelot, M. Potier, M. Letchimy, Mme Bareigts, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, M. Fruteau, Mme Got, M. Pellois, Mme Massat, Mme Fabre, M. Le Roch, M. Clément, Mme Le Houerou, M. Daniel, Mme Françoise Dubois et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« *3° bis* Au dernier alinéa de l'article L. 632-7, les mots : « qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et à l'article L. 632-6 dans les conditions » sont remplacés par les mots et la phrase suivante : « dont elles doivent disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elles ont été reconnues. Ils peuvent également leur communiquer les données nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement et prévues par un accord satisfaisant aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 632-4, que cet accord soit rendu obligatoire ou non. Les conditions de cette communication sont ». ».

**Amendement n° 576 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 29, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – Sont ou demeurent abrogés :

« *a*) Le 7° de l'article 2 et les articles 3 et 6 de la loi du 11 octobre 1941 relative à l'organisation du marché des semences, graines et plants ;

« *b*) Les articles 2 à 11 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 relative à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. ».

**Article 8 bis**  
(Supprimé)

.....

**Article 10**  
(Non modifié)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions nécessaires pour modifier :
- ② 1° La partie législative des livres V et VI du code rural et de la pêche maritime, afin :
- ③ *a*) D'assurer la conformité et la cohérence de ces dispositions avec le droit de l'Union européenne ;
- ④ *b*) De modifier ou de compléter, dans la mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions de ces livres et du droit de l'Union européenne en matière agricole, les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des manquements et infractions et, le cas échéant, instituer ou supprimer des sanctions ;
- ⑤ *c*) De simplifier la procédure de reconnaissance des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées, labels et spécialités traditionnelles garanties ainsi que les conditions dans lesquelles sont définies les conditions de production et de contrôle communes à plusieurs d'entre eux et les conditions d'établissement des plans de contrôle ;
- ⑥ *d*) (Supprimé)
- ⑦ *e*) De prévoir la représentation des personnels au sein du conseil permanent de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- ⑧ *f*) De rectifier des erreurs matérielles, notamment des références erronées ou obsolètes ;
- ⑨ 2° (Supprimé)
- ⑩ 3° Le code général des impôts, afin d'assurer la cohérence des régimes de sanctions qu'il prévoit dans le secteur vitivinicole avec ceux instaurés par le code rural et de la pêche maritime.
- ⑪ II. – (Non modifié)

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 6** présenté par M. Poisson, M. Ginesy, M. Douillet, M. Marlin, M. Courtial, M. Dhuicq, M. Gosselin, M. Martin-Lalande, M. Woerth, M. Le Mèner, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Straumann et M. Vitel, n° 61 présenté par M. Herth, M. Le Ray, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet,

M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, Mme Dion, M. Door, M. Dord, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et Mme Zimmermann et n° 987 présenté par M. Cinieri.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 571** présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« des livres V et VI ».

**Amendement n° 640** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 3° Les dispositions législatives du code général des impôts et du code rural et de la pêche maritime applicables dans le domaine des alcools et le domaine viti-vinicole afin de les simplifier, de tirer les conséquences de l'évolution du droit de l'Union européenne, et d'assurer la cohérence de leurs périmètres et des régimes de sanction qu'elles prévoient. ».

#### Article 10 bis A

① Le chapitre V du titre VI du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 665-6 ainsi rédigé :

② « Art. L. 665-6. – Le vin, produit de la vigne, les terroirs viticoles, les boissons spiritueuses et les bières issues des traditions locales font partie du patrimoine culturel, gastronomique et paysager protégé de la France. »

**Amendement n° 853** présenté par M. Benoit, M. Piron, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Villain.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L. 665-6. – Les produits issus de la fermentation, les produits issus de la distillation et les territoires viticoles font... (*le reste sans changement*) ».

**Amendement n° 1329** présenté par M. Peiro, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

À l'alinéa 2, après le mot :

« viticoles, »,

insérer les mots :

« les cidres et poirés, ».



## 2<sup>e</sup> séance

# ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 868

*Sur l'ensemble du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . .	560
Nombre de suffrages exprimés: . . . . .	506
Majorité absolue : . . . . .	254
Pour l'adoption : . . . . .	272
Contre : . . . . .	234

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe socialiste, républicain et citoyen (290) :

*Pour.....: 254*

M. Ibrahim **Aboubacar**, Mmes Patricia **Adam**, Sylviane **Alaux**, MM. Jean-Pierre **Allossery**, François **André**, Mme Nathalie **Appéré**, MM. Joël **Aviragnet**, Pierre **Aylagas**, Jean-Marc **Ayrault**, Alexis **Bachelay**, Guillaume **Bachelay**, Jean-Paul **Bacquet**, Dominique **Baert**, Gérard **Bapt**, Mme Ericka **Bareigts**, M. Christian **Bataille**, Mmes Delphine **Batho**, Marie-Noëlle **Battistel**, M. Nicolas **Bays**, Mmes Catherine **Beaubatie**, Marie-Françoise **Bechtel**, MM. Jean-Marie **Beffara**, Luc **Belot**, Mmes Karine **Berger**, Chantal **Berthelot**, Gisèle **Biémouret**, MM. Philippe **Bies**, Erwann **Binet**, Yves **Blein**, Jean-Luc **Bleunven**, Patrick **Bloche**, Daniel **Boisserie**, Mme Pascale **Boistard**, MM. Christophe **Borgel**, Florent **Boudié**, Mme Marie-Odile **Bouillé**, M. Christophe **Bouillon**, Mme Brigitte **Bourguignon**, MM. Malek **Boutih**, Émeric **Bréhier**, Jean-Louis **Bricout**, Jean-Jacques **Bridey**, François **Brottes**, Mme Isabelle **Bruneau**, M. Gwenegam **Bui**, Mme Sabine **Buis**, M. Jean-Claude **Buisine**, Mme Sylviane **Bulteau**, MM. Vincent **Burroni**, Alain **Calmette**, Jean-Christophe **Cambadélis**, Mme Colette **Capdevielle**, MM. Yann **Capet**, Christophe **Caresche**, Mmes Marie-Arlette **Carlotti**, Martine **Carrillon-Couvreur**, MM. Christophe **Castaner**, Laurent **Cathala**, Jean-Yves **Caullet**, Guy **Chambefort**, Jean-Paul **Chanteguët**, Mme Marie-Anne **Chapdelaine**, M. Guy-Michel **Chauveau**, Mme Dominique **Chauvel**, MM. Jean-David **Ciot**, Alain **Claeys**, Jean-Michel **Clément**, Mme Marie-Françoise **Clergeau**, MM. Romain **Colas**, Philip **Cordery**, Mme Valérie **Corre**, M. Jean-Jacques **Cottel**, Mme Catherine **Coutelle**, M. Jacques **Cresta**, Mmes Pascale **Crozon**, Seybah **Dagoma**, MM. Yves **Daniel**, Carlos **Da Silva**, Pascal **Deguilhem**, Mme Michèle **Delaunay**, MM. Guy **Delcourt**, Sébastien **Denaja**, Mmes Françoise **Descamps-Crosnier**, Sophie **Dessus**, MM. Jean-Louis **Destans**, Michel **Destot**, Mme Fanny **Dombre-Coste**, MM. René **Dosière**, Philippe **Doucet**, Mme Françoise **Dubois**, M. Jean-Pierre **Dufau**, Mmes Anne-Lise **Dufour-Tonini**, Françoise **Dumas**, M. William **Dumas**, Mme Laurence **Dumont**, MM. Jean-

Louis **Dumont**, Jean-Paul **Dupré**, Yves **Durand**, Philippe **Duron**, Olivier **Dussopt**, Mmes Corinne **Erhel**, Sophie **Errante**, Marie-Hélène **Fabre**, Martine **Faure**, MM. Olivier **Faure**, Alain **Fauré**, Matthias **Fekl**, Hugues **Fourage**, Jean-Marc **Fournel**, Mmes Valérie **Fourneyron**, Michèle **Fournier-Armand**, MM. Michel **Françaix**, Christian **Franqueville**, Jean-Claude **Fruteau**, Jean-Louis **Gagnaire**, Mme Geneviève **Gaillard**, MM. Yann **Galut**, Guillaume **Garot**, Mme Hélène **Geoffroy**, MM. Jean **Glavany**, Yves **Goasdoué**, Mmes Geneviève **Gosselin-Fleury**, Pascale **Got**, MM. Marc **Goua**, Laurent **Grandguillaume**, Mme Estelle **Grelier**, M. Jean **Grellier**, Mmes Élisabeth **Guigou**, Thérèse **Guilbert**, MM. David **Habib**, Razy **Hammadi**, Mmes Joëlle **Huillier**, Sandrine **Hurel**, M. Christian **Hutin**, Mmes Monique **Iborra**, Françoise **Imbert**, MM. Michel **Issindou**, Éric **Jalton**, Serge **Janquin**, Henri **Jibrayel**, Régis **Juanico**, Armand **Jung**, Laurent **Kalinowski**, Mme Marietta **Karamanli**, M. Philippe **Kemel**, Mmes Bernadette **Laclais**, Conchita **Lacuey**, M. François **Lamy**, Mmes Anne-Christine **Lang**, Colette **Langlade**, MM. Jean **Launay**, Jean-Luc **Laurent**, Pierre-Yves **Le Borgn'**, Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Patrick **Lebreton**, Gilbert **Le Bris**, Mme Anne-Yvonne **Le Dain**, M. Jean-Yves **Le Déaut**, Mme Viviane **Le Dissez**, MM. Michel **Lefait**, Dominique **Lefebvre**, Mmes Annie **Le Houérou**, Annick **Le Loch**, M. Patrick **Lemasle**, Mmes Catherine **Lemorton**, Annick **Lepetit**, MM. Jean-Pierre **Le Roch**, Bruno **Le Roux**, Bernard **Lesterlin**, Serge **Letchimy**, Michel **Liebgott**, Mmes Martine **Lignières-Cassou**, Audrey **Linkenheld**, M. François **Loncle**, Mmes Gabrielle **Louis-Carabin**, Lucette **Lousteau**, MM. Victorin **Lurel**, Jean-Pierre **Maggi**, Jean-Philippe **Mallé**, Mmes Jacqueline **Maquet**, Marie-Lou **Marcel**, MM. Jean-René **Marsac**, Philippe **Martin**, Mmes Martine **Martinel**, Frédérique **Massat**, Sandrine **Mazetier**, MM. Michel **Ménard**, Patrick **Mennucci**, Pierre **Moscovici**, Philippe **Nauche**, Mme Nathalie **Nieson**, M. Robert **Olive**, Mmes Maud **Olivier**, Monique **Orphé**, M. Michel **Pajon**, Mme Luce **Pane**, MM. Rémi **Pauvros**, Germinal **Peiro**, Hervé **Pellois**, Jean-Claude **Perez**, Sébastien **Pietrasanta**, Mmes Martine **Pinville**, Christine **Pires Beaune**, M. Philippe **Plisson**, Mme Élisabeth **Pochon**, MM. Napoléon **Polutélé**, Pascal **Popelin**, Dominique **Potier**, Mme Émilienne **Poumirol**, MM. Michel **Pouzol**, Christophe **Premat**, Joaquim **Pueyo**, François **Pupponi**, Mmes Catherine **Quéré**, Valérie **Rabault**, Monique **Rabin**, M. Dominique **Raimbourg**, Mmes Marie **Récalde**, Marie-Line **Reynaud**, MM. Eduardo **Rihan Cypel**, Alain **Rodet**, Marcel **Rogemont**, Frédéric **Roig**, Bernard **Roman**, Gwendal **Rouillard**, René **Rouquet**, Alain **Rousset**, Boinali **Said**, Mmes Béatrice **Santais**, Odile **Saugues**, MM. Gilbert **Sauvan**, Gilles **Savary**, Christophe **Sirugue**, Mme Julie **Sommaruga**, MM. Pascal **Terrasse**, Gérard **Terrier**,

Thomas **Thévenoud**, Mme Sylvie **Tolmont**, MM. Jean-Louis **Touraine**, Stéphane **Travert**, Mmes Catherine **Troallic**, Cécile **Untermaier**, MM. Jean-Jacques **Urvoas**, Daniel **Vaillant**, Jacques **Valax**, Mme Clotilde **Valter**, MM. Michel **Vauzelle**, Olivier **Véran**, Fabrice **Verdier**, Michel **Vergnier**, Alain **Vidalies**, Patrick **Vignal**, Jean-Michel **Villaumé** et Jean Jacques **Vlody**.

*Abstention.....: 33*

MM. Pouria **Amirshahi**, Christian **Assaf**, Laurent **Baumel**, Philippe **Baumel**, Jean-Pierre **Blazy**, Mmes Kheira **Bouziane-Laroussi**, Fanélie **Carrey-Conte**, Nathalie **Chabanne**, M. Pascal **Cherki**, Mme Sandrine **Doucet**, MM. Henri **Emmanuelli**, Hervé **Féron**, Jean-Marc **Germain**, Jean-Patrick **Gille**, Daniel **Goldberg**, Mmes Linda **Gourjade**, Edith **Gueugneau**, Chantal **Guittet**, M. Mathieu **Hanotin**, Mme Chaynesse **Khironi**, MM. Christophe **Léonard**, Arnaud **Leroy**, Michel **Lesage**, Kléber **Mesquida**, Pierre-Alain **Muet**, Philippe **Nogués**, Christian **Paul**, Patrice **Prat**, Denys **Robiliard**, Mme Barbara **Romagnan**, M. Gérard **Sebaoun**, Mmes Suzanne **Tallard** et Paola **Zanetti**.

*Non-votant(s):*

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :

*Contre.....: 191*

MM. Damien **Abad**, Elie **Aboud**, Bernard **Accoyer**, Yves **Albarello**, Mme Nicole **Ameline**, M. Benoist **Apparu**, Mme Laurence **Arribagé**, MM. Julien **Aubert**, Olivier **Audibert-Troin**, Patrick **Balkany**, Jean-Pierre **Barbier**, François **Baroin**, Jacques Alain **Bénisti**, Sylvain **Berrios**, Étienne **Blanc**, Marcel **Bonnot**, Jean-Claude **Bouchet**, Mme Valérie **Boyer**, MM. Xavier **Breton**, Philippe **Briand**, Bernard **Brochand**, Dominique **Bussereau**, Olivier **Carré**, Gilles **Carrez**, Yves **Censi**, Jérôme **Chartier**, Luc **Chatel**, Gérard **Cherpion**, Guillaume **Chevrollier**, Alain **Chrétien**, Jean-Louis **Christ**, Dino **Cinieri**, Éric **Ciotti**, Philippe **Cochet**, Jean-François **Copé**, François **Cornut-Gentille**, Jean-Louis **Costes**, Édouard **Courtial**, Jean-Michel **Couve**, Mme Marie-Christine **Dalloz**, MM. Gérald **Darmanin**, Olivier **Dassault**, Marc-Philippe **Daubresse**, Bernard **Debré**, Jean-Pierre **Decool**, Bernard **Deflesselles**, Lucien **Degauchy**, Rémi **Delatte**, Patrick **Devedjian**, Nicolas **Dhuicq**, Mme Sophie **Dion**, MM. Jean-Pierre **Door**, Dominique **Dord**, David **Douillet**, Mmes Marianne **Dubois**, Virginie **Duby-Muller**, MM. Christian **Estrosi**, Daniel **Fasquelle**, Georges **Fenech**, François **Fillon**, Mme Marie-Louise **Fort**, MM. Yves **Foulon**, Marc **Francina**, Yves **Fromion**, Laurent **Furst**, Claude de **Ganay**, Sauveur **Gandolfi-Scheit**, Hervé **Gaymard**, Mme Annie **Genevard**, MM. Guy **Geoffroy**, Bernard **Gérard**, Alain **Gest**, Daniel **Gibbes**, Franck **Gilard**, Georges **Ginesta**, Charles-Ange **Ginesy**, Jean-Pierre **Giran**, Claude **Goasguen**, Jean-Pierre **Gorges**, Philippe **Gosselin**, Philippe **Goujon**, Mmes Claude **Greff**, Anne **Grommerch**, Arlette **Grosskost**, MM. Serge **Grouard**, Henri **Guaino**, Mme Françoise **Guégot**, MM. Jean-Claude **Guibal**, Jean-Jacques **Guillet**, Christophe **Guilloteau**, Michel **Heinrich**, Michel **Herbillon**, Antoine **Herth**, Patrick **Hetzl**, Philippe **Houillon**, Guénhaël **Huet**, Sébastien **Huyghe**, Christian **Jacob**, Denis **Jacquat**, Christian **Kert**, Mme Nathalie **Kosciusko-Morizet**, MM. Jacques **Kossowski**, Patrick **Labauve**, Mme Valérie **Lacroute**, MM. Marc **Laffineur**, Jacques **Lamblin**, Jean-François **Lamour**, Mme Laure de **La Raudière**, MM. Guillaume **Larrivé**, Charles de **La Verpillière**, Thierry **Lazaro**, Alain **Leboeuf**,

Mme Isabelle **Le Callennec**, MM. Frédéric **Lefebvre**, Marc **Le Fur**, Pierre **Lellouche**, Bruno **Le Maire**, Jean **Leonetti**, Pierre **Lequiller**, Philippe **Le Ray**, Céleste **Let**, Mmes Geneviève **Levy**, Véronique **Louwagie**, MM. Lionel **Luca**, Gilles **Lurton**, Jean-François **Mancel**, Alain **Marc**, Laurent **Marcangeli**, Thierry **Mariani**, Hervé **Mariton**, Alain **Marleix**, Franck **Marlin**, Alain **Marsaud**, Philippe **Armand Martin**, Patrice **Martin-Lalande**, Alain **Marty**, Jean-Claude **Mathis**, François de **Mazières**, Philippe **Meunier**, Jean-Claude **Mignon**, Pierre **Morange**, Yannick **Moreau**, Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Alain **Moyne-Bressand**, Jacques **Myard**, Mme Dominique **Nachury**, MM. Yves **Nicolin**, Patrick **Ollier**, Mme Valérie **Pécresse**, MM. Jacques **Pélissard**, Bernard **Perrut**, Édouard **Philippe**, Mme Bérengère **Poletti**, M. Axel **Poniatowski**, Mme Josette **Pons**, MM. Christophe **Priou**, Didier **Quentin**, Frédéric **Reiss**, Bernard **Reynès**, Franck **Riester**, Arnaud **Robinet**, Camille de **Rocca Serra**, Mme Sophie **Rohfritsch**, MM. Martial **Saddier**, Paul **Salen**, François **Scellier**, Mme Claudine **Schmid**, MM. André **Schneider**, Jean-Marie **Sermier**, Fernand **Siré**, Thierry **Solère**, Michel **Sordi**, Éric **Straumann**, Claude **Sturni**, Alain **Suguenot**, Mme Michèle **Tabarot**, MM. Lionel **Tardy**, Jean-Charles **Taugourdeau**, Guy **Teissier**, Michel **Terrot**, Jean-Marie **Tetart**, Dominique **Tian**, Mme Catherine **Vautrin**, MM. Patrice **Verchère**, Jean-Sébastien **Vialatte**, Jean-Pierre **Vigier**, Philippe **Vitel**, Jean-Luc **Warsmann**, Laurent **Wauquiez**, Éric **Woerth** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

#### Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

*Contre.....: 26*

MM. Thierry **Benoit**, Charles de **Courson**, Laurent **Degallaix**, Yannick **Favennec**, Philippe **Folliot**, Jean-Christophe **Fromantin**, Philippe **Gomès**, Meyer **Habib**, Francis **Hillmeyer**, Yves **Jégo**, Mme Sonia **Lagarde**, MM. Jean-Christophe **Lagarde**, Maurice **Leroy**, Hervé **Morin**, Bertrand **Pancher**, Michel **Piron**, Franck **Reynier**, Arnaud **Richard**, François **Rochebloine**, Rudy **Salles**, André **Santini**, François **Sauvadet**, Francis **Vercamer**, Philippe **Vigier**, François-Xavier **Villain** et Michel **Zumkeller**.

*Abstention.....: 3*

Mme Maina **Sage**, MM. Jonas **Tahuaitu** et Jean-Paul **Tuaiva**.

#### Groupe écologiste (18) :

*Pour.....: 4*

MM. Éric **Alauzet**, Denis **Baupin**, François-Michel **Lambert** et Paul **Molac**.

*Abstention.....: 13*

Mmes Laurence **Abeille**, Brigitte **Allain**, Danielle **Auroi**, Michèle **Bonneton**, MM. Christophe **Cavard**, Sergio **Coronado**, Mme Cécile **Duflot**, M. Noël **Mamère**, Mmes Véronique **Massonneau**, Barbara **Pompili**, MM. Jean-Louis **Roumégas**, François de **Rugy** et Mme Eva **Sas**.

#### Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

*Pour.....: 12*

MM. Ary **Chalus**, Gérard **Charasse**, Mme Jeanine **Dubié**, MM. Olivier **Falorni**, Paul **Giacobbi**, Joël **Giraud**, Mme Gilda **Hobert**, M. Jacques **Moignard**, Mme Dominique **Orliac**, MM. Stéphane **Saint-André**, Roger-Gérard **Schwartzberg** et Alain **Touret**.

*Abstention.....: 4*

MM. Jean-Noël **Carpentier**, Jacques **Krabal**, Jérôme **Lambert** et Thierry **Robert**.

**Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :**

*Pour.....: 2*

MM. Bruno Nestor **Azérot** et Gabriel **Serville**.

*Contre.....: 12*

M. François **Asensi**, Mme Huguette **Bello**, M. Alain **Bocquet**, Mme Marie-George **Buffet**, MM. Jean-Jacques **Candelier**, Patrice **Carvalho**, Gaby **Charroux**, André **Chassaingne**, Marc **Dolez**, Mme Jacqueline **Frayse**, MM. Alfred **Marie-Jeanne** et Nicolas **Sansu**.

*Abstention.....: 1*

M. Jean-Philippe **Nilor**.

**Non inscrits (9) :**

*Contre.....: 5*

Mme Véronique **Besse**, MM. Gilles **Bourdouleix**, Gilbert **Collard**, Nicolas **Dupont-Aignan** et Mme Marion **Maréchal-Le Pen**.

*Non-votant(s) :*

Mme Annick **Girardin** (membre du Gouvernement).

**MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT  
SCRUTIN (N° 868)**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Sylvie **Andrieux**, qui était présente au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Mme Isabelle **Attard**, M. Michel **Voisin**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Mme Dominique **Chauvel**, M. Jean-Pierre **Dufau**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

**Scrutin public n° 869**

*Sur le sous-amendement n° 1322 de M. Le Fur à l'amendement n° 1319 2° rectification du Gouvernement à l'article 4 du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (deuxième lecture).*

Nombre de votants : .....	70
Nombre de suffrages exprimés: .....	68
Majorité absolue : .....	35
Pour l'adoption : .....	33
Contre : .....	35

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe socialiste, républicain et citoyen (290) :**

*Contre.....: 35*

M. Pouria **Amirshahi**, Mmes Ericka **Bareigts**, Marie-Noëlle **Battistel**, M. Jean-Marie **Beffara**, Mme Chantal **Berthelot**, MM. Philippe **Bies**, Jean-Luc **Bleunven**, Mme Pascale **Boistard**, MM. François **Brottes**, Jean-Yves **Caullet**, Jean-Michel **Clément**, Yves **Daniel**, Guy **Delcourt**, Mme Françoise **Dubois**, M. William **Dumas**, Mme Marie-Hélène **Fabre**, MM. Alain **Fauré**, Jean-Louis **Gagnaire**, Jean-Patrick **Gille**, Mme Pascale **Got**, MM. Jean **Grellier**, Henri **Jibrayel**, Jean-Luc **Laurent**, Mmes Annick **Le Loch**, Marie-Lou **Marcel**, Frédérique **Massat**, Maud **Olivier**,

MM. Germinal **Peiro**, Hervé **Pellois**, Jean-Claude **Perez**, Dominique **Potier**, Frédéric **Roig**, Mmes Barbara **Romagnan**, Suzanne **Tallard** et Clotilde **Valter**.

*Non-votant(s) :*

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :**

*Pour.....: 25*

M. Benoist **Apparu**, Mme Laurence **Arribagé**, MM. Guillaume **Chevrollier**, Dino **Cinieri**, Jean-Pierre **Decool**, Nicolas **Dhuicq**, Laurent **Furst**, Mme Annie **Genevard**, MM. Bernard **Gérard**, Antoine **Herth**, Christian **Jacob**, Mme Valérie **Lacroute**, MM. Jacques **Lamblin**, Alain **Leboeuf**, Marc **Le Fur**, Dominique **Le Mèner**, Philippe **Le Ray**, Mme Geneviève **Levy**, MM. Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Frédéric **Reiss**, Camille de **Rocca Serra**, Mme Sophie **Rohfritsch**, MM. Martial **Saddier**, Paul **Salen** et Mme Catherine **Vautrin**.

**Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :**

*Pour.....: 5*

MM. Thierry **Benoit**, Charles de **Courson**, Mme Maina **Sage**, MM. Jean-Paul **Tuaiva** et Philippe **Vigier**.

**Groupe écologiste (18) :**

*Abstention.....: 2*

Mmes Brigitte **Allain** et Michèle **Bonneton**.

**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :**

*Pour.....: 3*

M. Gérard **Charasse**, Mme Jeanine **Dubié** et M. Joël **Giraud**.

**Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)**

**Non inscrits (9) :**

*Non-votant(s) :*

Mme Annick **Girardin** (membre du Gouvernement).

**Scrutin public n° 870**

*Sur l'amendement n° 1319 2° rectification du Gouvernement à l'article 4 du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (deuxième lecture).*

Nombre de votants : .....	70
Nombre de suffrages exprimés: .....	70
Majorité absolue : .....	36
Pour l'adoption : .....	37
Contre : .....	33

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe socialiste, républicain et citoyen (290) :**

*Pour.....: 35*

M. Pouria **Amirshahi**, Mmes Ericka **Bareigts**, Marie-Noëlle **Battistel**, M. Jean-Marie **Beffara**, Mme Chantal **Berthelot**, MM. Philippe **Bies**, Jean-Luc **Bleunven**, Mme Pascale **Boistard**, MM. François **Brottes**, Jean-Yves **Caullet**, Jean-Michel **Clément**, Yves **Daniel**, Guy **Delcourt**, Mme Françoise **Dubois**, M. William **Dumas**, Mme Marie-Hélène **Fabre**, MM. Alain **Fauré**, Jean-Louis **Gagnaire**, Jean-Patrick **Gille**, Mme Pascale **Got**, MM. Jean **Grellier**, Henri **Jibrayel**, Jean-Luc **Laurent**, Mmes Annick **Le Loch**, Marie-Lou **Marcel**, Frédérique **Massat**, Maud **Olivier**,



MM. Germinal **Peiro**, Hervé **Pellois**, Jean-Claude **Perez**, Dominique **Potier**, Frédéric **Roig**, Mmes Barbara **Romagnan**, Suzanne **Tallard** et Clotilde **Valter**.

*Non-votant(s) :*

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe de l'union pour un mouvement populaire : (199) :**

*Contre.....: 25*

M. Benoist **Apparu**, Mme Laurence **Arribagé**, MM. Guillaume **Chevrollier**, Dino **Cinieri**, Jean-Pierre **Decool**, Nicolas **Dhuicq**, Laurent **Furst**, Mme Annie **Genevard**, MM. Bernard **Gérard**, Antoine **Herth**, Christian **Jacob**, Mme Valérie **Lacroute**, MM. Jacques **Lamblin**, Alain **Leboeuf**, Marc **Le Fur**, Dominique **Le Mèner**, Philippe **Le Ray**, Mme Geneviève **Levy**, MM. Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Frédéric **Reiss**, Camille de **Rocca Serra**, Mme Sophie **Rohfritsch**, MM. Martial **Saddier**, Paul **Salen** et Mme Catherine **Vautrin**.

**Groupe de l'union des démocrates et indépendants : (30) :**

*Contre.....: 5*

MM. Thierry **Benoit**, Charles de **Courson**, Mme Maina **Sage**, MM. Jean-Paul **Tuaiva** et Philippe **Vigier**.

**Groupe écologiste : (18) :**

*Pour.....: 2*

Mmes Brigitte **Allain** et Michèle **Bonneton**.

**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste : (16) :**

*Contre.....: 3*

M. Gérard **Charasse**, Mme Jeanine **Dubié** et M. Joël **Giraud**.

**Groupe de la gauche démocrate et républicaine : (15)**

**Non inscrits : (9) :**

*Non-votant(s) :*

Mme Annick **Girardin** (membre du Gouvernement).

**Scrutin public n° 871**

*Sur l'amendement n° 1049 de Mme Genevard à l'article 5 du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (deuxième lecture).*

Nombre de votants : .....	48
Nombre de suffrages exprimés: .....	47
Majorité absolue : .....	24
Pour l'adoption : .....	14
Contre : .....	33

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe socialiste, républicain et citoyen (290) :**

*Contre.....: 27*

M. Dominique **Baert**, Mmes Marie-Noëlle **Battistel**, Chantal **Berthelot**, M. Jean-Luc **Bleunven**, Mme Pascale **Boistard**, MM. François **Brottes**, Jean-Yves **Caullet**, Guy **Chambefort**, Jacques **Cresta**, Yves **Daniel**, Pascal **Deguilhem**, Guy **Delcourt**, William **Dumas**, Mme Marie-Hélène **Fabre**, M. Jean **Grellier**, Mme Annick **Le Loch**, M. François **Loncle**, Mmes Marie-Lou **Marcel**, Frédérique **Massat**, MM. Germinal **Peiro**, Hervé **Pellois**, Dominique **Potier**, Joaquim **Pueyo**, Frédéric **Roig**, Mmes Barbara **Romagnan**, Béatrice **Santais** et Clotilde **Valter**.

*Abstention.....: 1*

M. Jean-Michel **Villaumé**.

*Non-votant(s) :*

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :**

*Pour.....: 12*

MM. Dino **Cinieri**, Jean-Pierre **Decool**, Nicolas **Dhuicq**, Mme Annie **Genevard**, MM. Antoine **Herth**, Jacques **Lamblin**, Alain **Leboeuf**, Philippe **Le Ray**, Frédéric **Reiss**, Camille de **Rocca Serra**, Paul **Salen** et Jean-Charles **Taugourdeau**.

*Non-votant(s) :*

M. Marc **Le Fur** (président de séance).

**Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :**

*Pour.....: 2*

MM. Thierry **Benoit** et Philippe **Vigier**.

**Groupe écologiste (18) :**

*Contre.....: 2*

Mmes Brigitte **Allain** et Michèle **Bonneton**.

**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :**

*Contre.....: 3*

M. Gérard **Charasse**, Mme Jeanine **Dubié** et M. Joël **Giraud**.

**Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :**

*Contre.....: 1*

M. André **Chassaigne**.

**Non inscrits (9) :**

*Non-votant(s) :*

Mme Annick **Girardin** (membre du Gouvernement).

**Scrutin public n° 872**

*Sur l'amendement n° 1050 de Mme Genevard à l'article 5 du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (deuxième lecture).*

Nombre de votants : .....	49
Nombre de suffrages exprimés: .....	48
Majorité absolue : .....	25
Pour l'adoption : .....	14
Contre : .....	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe socialiste, républicain et citoyen (290) :**

*Contre.....: 28*

M. Dominique **Baert**, Mmes Marie-Noëlle **Battistel**, Chantal **Berthelot**, M. Jean-Luc **Bleunven**, Mme Pascale **Boistard**, MM. François **Brottes**, Jean-Yves **Caullet**, Guy **Chambefort**, Jacques **Cresta**, Yves **Daniel**, Pascal **Deguilhem**, Guy **Delcourt**, William **Dumas**, Mmes Marie-Hélène **Fabre**, Pascale **Got**, M. Jean **Grellier**, Mme Annick **Le Loch**, M. François **Loncle**, Mmes Marie-Lou **Marcel**, Frédérique **Massat**, MM. Germinal **Peiro**, Hervé **Pellois**, Dominique **Potier**, Joaquim **Pueyo**, Frédéric **Roig**, Mmes Barbara **Romagnan**, Béatrice **Santais** et Clotilde **Valter**.

*Abstention.....: 1*

M. Jean-Michel **Villaumé**.

*Non-votant(s) :*

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :**

*Pour.....: 12*

MM. Dino **Cinieri**, Jean-Pierre **Decool**, Nicolas **Dhuicq**,  
Mme Annie **Genevard**, MM. Antoine **Herth**, Jacques  
**Lamblin**, Alain **Leboeuf**, Philippe **Le Ray**, Frédéric **Reiss**,  
Camille de **Rocca Serra**, Paul **Salen** et Jean-Charles  
**Taugourdeau**.

*Non-votant(s) :*

M. Marc **Le Fur** (président de séance).

**Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :**

*Pour.....: 2*

MM. Thierry **Benoit** et Philippe **Vigier**.

**Groupe écologiste (18) :**

*Contre.....: 2*

Mmes Brigitte **Allain** et Michèle **Bonneton**.

**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :**

*Contre.....: 3*

M. Gérard **Charasse**, Mme Jeanine **Dubié** et M. Joël **Giraud**.

**Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :**

*Contre.....: 1*

M. André **Chassaigne**.

**Non inscrits (9) :**

*Non-votant(s) :*

Mme Annick **Girardin** (membre du Gouvernement).